



Examen périodique universel :

Mauritanie

Deuxième cycle

Soumission au résumé des informations fournies par les autres parties

Fondation Alkarama, 23 mars 2015

1.	Renseignements d'ordre général et cadre	2
1.1	Etendue des obligations internationales	2
1.2	Cadre constitutionnel et législatif	3
1.3	Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme	3
2.	Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme	4
2.1	Coopération avec les organes conventionnels.....	4
3.	Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme.....	4
3.1	Droit à la vie	4
3.2	Torture et situation dans les prisons.....	5
3.3	Détention arbitraire	6
3.4	Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique.....	6
3.5	Droit de l'homme et lutte antiterroriste.....	7
3.6	Application de la loi contre l'esclavage.....	7

1. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Ancien territoire français d'outre-mer, la Mauritanie acquiert son autonomie au sein de la Communauté française en 1958 et proclame son indépendance en 1960.
2. Après de nombreux coups d'état qui ont eu pour conséquence la succession de plusieurs présidents à la tête du pays, la Mauritanie connaît son premier chef d'état élu démocratiquement le 17 avril 2007, Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi qui sera lui-même renversé le 6 août 2008 par Mohamed Ould Abdel Aziz, actuel président du pays.
3. Depuis ce renversement, la Mauritanie vit une crise politique marquée par un recul de la démocratie, l'inanité des institutions constitutionnelles et la prééminence du pouvoir exécutif, le président Mohamed Ould Abdel Aziz disposant de pouvoirs particulièrement étendus au préjudice des pouvoirs législatifs et judiciaires qui paraissent affaiblis.
4. Aucune institution constitutionnelle n'a été renouvelée dans les délais légaux. Les élections législatives, initialement prévues pour novembre 2011, n'ont cessé d'être reportées depuis, sans toutefois que l'Assemblée nationale, comme le Sénat, ne cessent de siéger et de voter des lois. Le pays a ainsi vécu plus de deux ans avec une Assemblée nationale et des conseillers municipaux siégeant sans mandat valable. Lors des élections législatives du 22 décembre 2013, le parti présidentiel remportera la majorité des sièges à l'Assemblée nationale.
5. En outre, les deux tiers des membres du Sénat – chambre haute du parlement mauritanien – siègent encore à ce jour, malgré un mandat échu. Des élections sénatoriales ont été fixées pour mars 2015¹ mais reportées *sine die*, sous prétexte de favoriser un dialogue entre le parti au pouvoir et l'opposition qui avait prévu de boycotter ces élections.
6. Le refus de renouveler la composition du sénat, largement dominé par le parti au pouvoir et le népotisme dénoncé par la majorité des partis d'opposition, traduisent la volonté du président de garder une mainmise totale sur les institutions du pays. De nombreuses discriminations persistent dans la société mauritanienne souvent fondées sur l'origine sociale ou régionale.
7. En dépit de la situation du pays et des critiques de l'opposition, Mohamed Ould Abdel Aziz a vu son mandat prolongé le 21 juin 2014, après des élections largement boycottées par les partis politiques qui ont dénoncé l'absence de transparence et affirmé qu'il s'agissait d'une « parodie électorale ».

1.1 Etendue des obligations internationales

8. La Mauritanie est partie aux principaux instruments internationaux des droits de l'homme parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et la Convention contre la torture⁴. En 2012, l'Etat a également adhéré à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵ ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶.

9. Recommandations:

- a) Reconnaître la compétence accordée au Comité contre la torture au terme de l'art.20 et faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture ;

¹ « Mauritanie : report des sénatoriales de mars pour favoriser un dialogue avec l'opposition », *Jeune Afrique*, 5 février 2015, <http://www.jeuneafrique.com/actu/20150205T132226Z20150205T132151Z/> (consulté le 16 février 2015).

² Ratifié le 17 novembre 2004.

³ Ratifié le 17 novembre 2004.

⁴ Ratifié le 17 novembre 2004.

⁵ Ratifié le 3 octobre 2012. La Mauritanie n'a cependant pas reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention.

⁶ Ratifié le 3 octobre 2012 – La Mauritanie n'ayant pas reconnu la compétence accordée au Comité au terme de l'art.20 de la Convention et n'ayant pas fait de déclaration en vertu des art.21 et 22 de la Convention.

b) Reconnaître la compétence accordée au Comité contre les disparitions forcées au terme des art.31 et 32 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

1.2 Cadre constitutionnel et législatif

10. La Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 met en place un régime présidentiel fortement centralisé.

11. Elle connaît deux périodes de suspension à la suite des coups d'Etats du 3 août 2005 et du 6 août 2008⁷. Révisée pour la première fois en 2006, elle est de nouveau modifiée le 20 mars 2012.

12. La dernière révision de 2012 vise essentiellement dans l'article 2 al. 4 à interdire les coups d'état et à consacrer, dans le nouvel article 13, l'interdiction de l'esclavage⁸ et la torture les qualifiant de « crime contre l'humanité ».

13. Le 5 janvier 2013, la presse nationale rapportait que les députés mauritaniens avaient discuté de l'adoption d'un projet de loi criminalisant expressément la torture dans le droit national, projet qui n'a cependant jamais abouti⁹.

14. Recommandation :

a) Mettre en œuvre de manière effective dans la loi interne les nouvelles dispositions constitutionnelles relatives à l'interdiction absolue de l'esclavage et la criminalisation de la torture.

1.3 Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

15. Lors du premier cycle d'examen en 2010, la Mauritanie a pris en considération la recommandation de la France¹⁰ l'appelant à ratifier le Protocole optionnel se rapportant à la Convention contre la torture et créer un mécanisme indépendant de supervision des établissements de détention. Cependant, il est important de souligner que la Mauritanie n'a toujours pas constitué de mécanisme national de protection (MNP) alors qu'elle disposait du délai d'un an pour le faire à compter du jour de la ratification, soit jusqu'au 3 octobre 2013.

16. Le ministre de la justice annonçait le 30 avril 2014¹¹ la mise sur pied de ce mécanisme ainsi que son intention de confier cette mission à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

17. Cependant, si la CNDH bénéficie actuellement du statut A, il est préoccupant de constater qu'elle ne semble pas totalement indépendante et conforme aux Principes de Paris. Lors du dernier examen de l'Etat partie devant le Comité contre la torture, constatant l'intégration des membres de la CNDH dans la délégation officielle, le rapporteur pour la Mauritanie a déclaré que « la composition de la délégation de l'Etat partie montre qu'il y a encore une confusion entre les responsabilités qui incombent à l'Etat en matière de protection contre la torture et celles d'autres parties telles que les institutions nationales des droits de l'homme »¹².

18. En outre, le 22 juillet 2014, l'avocat Takioullah Eidda remettait également en cause la crédibilité de l'institution nationale en démontrant sa passivité et son inaction face aux multiples violations des droits de l'homme commises dans le pays¹³.

⁷ Ahmed Salem Ould Bouboutt, « La révision constitutionnelle du 20 mars 2012 en Mauritanie », *L'année du Maghreb* [En ligne], octobre 2014, <http://anneemaghreb.revues.org/1982> (consulté le 3 février 2015).

⁸ « Nul ne peut ainsi être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

⁹ « Mauritanie : Les députés discutent sur la criminalisation de l'esclavage et de la torture », *Alakhbar*, 5 janvier 2013, <http://www.fr.alakhbar.info/5699-0-Mauritanie-Les-deputes-discutent-sur-la-criminalisation-de-lesclavage-et-de-la-torture.html> (consulté le 3 février 2015).

¹⁰ Recommandation n°92.1, Conseil des droits de l'homme, 16^{ème} session, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, (A/HRC/16/17), p.20.

¹¹ Lettre du Ministre de la justice de Mauritanie du 31 avril 2014, <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/OPCAT/NPM/Correspondence/LetterMauritania08052014.pdf> (consulté le 12 février 2015).

¹² Comité contre la torture, 50^{ème} session, *Compte rendu analytique de la première partie (publique) de la 1138^{ème} séance*, 13 mai 2013 (CAT/C/SR.1138).

¹³ Me Takioullah Eidda, « Le déni de la CNDH, assoie la crédibilité de Biram », *Sahara media*, http://fr.saharamedias.net/Le-deni-de-la-CNDH-assoie-la-credibilite-de-Biram_a4849.html (consulté le 12 février 2015).

19. **Recommandations:**

- a) Etablir un Mécanisme national de protection réellement indépendant et composé de membres de la société civile reconnus pour leur compétence, leur intégrité et leur impartialité ;
- b) Mettre l'institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris.

2. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

2.1 Coopération avec les organes conventionnels

20. Lors du dernier examen, la Mauritanie a accepté la recommandation de la Norvège qui lui demandait de « renforcer sa coopération avec les organes conventionnels de l'ONU en présentant d'urgence les rapports en retard, et renforcer sa coopération avec les procédures spéciales »¹⁴.

21. Cependant, le rapport au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées aurait dû être rendu le 3 novembre 2014 mais n'a toujours pas été soumis.

22. De plus, suite aux conclusions finales du Comité contre la torture rendues lors de sa 50^{ème} session sanctionnant l'examen initial de la Mauritanie, l'Etat partie disposait d'un délai d'une année pour lui soumettre des informations sur la mise en œuvre des recommandations. Or, l'Etat partie n'a toujours pas envoyé ses observations et le Rapporteur spécial a dû réitérer sa demande le 7 juillet 2014¹⁵.

23. Recommandation:

- a) Renforcer la coopération avec les organes conventionnels et les procédures spéciales des Nations Unies et soumettre tous les rapports en retard.

3. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

3.1 Droit à la vie

24. En dépit d'un moratoire de fait concernant la peine capitale, cette dernière reste prévue par le Code pénal et est encore prononcée par les juridictions mauritaniennes, y compris à l'égard des mineurs¹⁶. Ainsi, plusieurs condamnations à mort ont été prononcées ces dernières années, la dernière en date le 24 décembre 2014, contre Mohamed Cheikh Ould Mohamed, 29 ans, accusé d'apostasie.

25. Les décès dans les lieux de détention sont également sujets de préoccupation. Alkarama a ainsi été saisie du cas de Maarouf Ould Al Hiba¹⁷, 33 ans, décédé le 12 mai 2014 au cours de sa détention au secret dans la base militaire de Salaheddine du fait de la négligence des autorités qui ne lui ont refusé l'accès aux soins que nécessitait son état de santé.

26. Recommandation:

- a) Mettre un terme définitif à la détention au secret et placer toutes les personnes privées de liberté sous la protection de la loi et garantir le respect de leur vie et leur intégrité corporelle.

¹⁴ Recommandation n°90.15, Conseil des droits de l'homme, 16^{ème} session, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, (A/HRC/16/17), p.25.

¹⁵ Lettre du 7 juillet 2014 du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales à l'Etat de Mauritanie, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/MRT/INT_CAT_FUL_MRT_17609_E.pdf (consulté le 12 février 2015).

¹⁶ A ce jour, la Mauritanie s'est tenue à sa décision prise lors du dernier examen périodique universel, à savoir celle de ne pas ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁷ Alkarama, *Mauritanie: décès suspect d'un prisonnier détenu au secret*, 28 mai 2014, <http://fr.alkarama.org/component/content/article/96-mauritanie/communiqu/1376-mauritanie-deces-suspect-d-un-prisonnier-detenu-au-secret> (consulté le 12 février 2015).

3.2 Torture et situation dans les prisons

27. A l'issue du premier cycle, la Mauritanie avait accepté de prendre des mesures pour mettre fin à la torture et autres mauvais traitements et ainsi veiller à ce que les allégations des victimes présumées fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations conformément aux instruments internationaux auxquels elle est partie¹⁸.

28. Or, le Comité contre la torture¹⁹ et les ONG dénoncent encore l'absence de mesures prises afin de définir et incriminer clairement la torture dans son droit interne²⁰. Il n'existe par ailleurs à ce jour aucune autorité indépendante ayant pour prérogative d'assurer que des enquêtes soient systématiquement engagées suite à des allégations de torture.

29. Ce n'est qu'en 2007 avec la révision du Code de procédure pénal de 1983²¹, qu'une disposition aborde expressément la problématique de la torture en disposant que « l'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur ». La révision de la Constitution²² a également désigné la torture, dans son nouvel article 13, comme constitutive de crime contre l'humanité. Cependant, dans la législation interne, les actes de torture ne peuvent être sanctionnés qu'en tant que coups et blessures volontaire ou homicide involontaire²³, la torture n'étant par conséquent pas encore reconnue comme une infraction pénale autonome, favorisant ainsi l'impunité.

30. Enfin, il faut souligner que la loi pénale²⁴ prévoit bien des sanctions lorsque des agents de l'Etat, dans l'exercice de leur fonction, usent de violence « sans motif légitime ». Cependant, le terme « violence » n'est pas suffisant et le fait qu'elle puisse être justifiée, *a contrario*, par des motifs légitimes, reste particulièrement préoccupant.

31. En 2011, le bâtonnier de l'ordre national des avocats témoignait des mauvaises conditions de détention dans les lieux de privation de liberté en Mauritanie et affirmait ainsi : « les prisons que le ministre de la justice nous empêche de visiter en dépit de nos demandes et courriers depuis 3 mois connaissent un sort dramatique ». Il donne l'exemple de la prison de Nouadhibou où le nombre de détenus « dépasse de 120% sa capacité, si bien que pour dormir, les prisonniers s'organisent en équipe d'alternance ». L'ordre des avocats dénonce également dans son rapport les problèmes de malnutrition et l'absence d'accès aux soins²⁵.

32. **Recommandations:**

a) Introduire dans le Code pénal une définition de la torture conforme à l'art.1^{er} de la Convention et l'ériger en infraction pénale spécifique ;

b) Prendre des mesures concrètes pour enquêter de manière indépendante et impartiale sur les cas de torture ou mauvais traitements et, le cas échéant, veiller à ce que les auteurs soient effectivement poursuivis et condamnés ; renforcer les mécanismes de plainte des victimes et s'assurer qu'elles obtiennent réparation ;

¹⁸ Conseil des droits de l'homme, 16^{ème} session, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, (A/HRC/16/17), recommandation n°90.33, p.16.

¹⁹ Comité des droits de l'homme, 50^{ème} session, *Observations finales du Comité contre la torture sur le rapport initial de la Mauritanie*, 18 juin 2013, (CAT/C/MRT/CO/1), §7.

²⁰ Collectif d'ONG & Centre CCPR, *Rapport de suivi des observations finales*, octobre 2014, p.5, <http://www.cprcentre.org/doc/2014/10/Mauritanie-note-des-ONGs-sur-recommandations-du-Ct%C3%A9A9DH.pdf> (consulté le 3 mars 2015).

²¹ Ordonnance n°2007-036 du 17 avril 2007 portant institution d'un code de procédure pénale.

²² Loi Constitutionnelle n°2012-015 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991.

²³ Art.279, 285 et 286 du Code pénal.

²⁴ Article 180 Code pénal.

²⁵ Maître Ahmed Salem Bouhoubeyni, *Rapport du Bâtonnier*, 17 octobre 2011, http://avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=121:rapport-du-batonnier-octobre-2011&catid=12:rapports-du-batonnier&Itemid=14 (consulté le 12 février 2015).

c) Assurer la conformité des conditions de détention aux standards de droit international notamment aux Règles minima pour le traitement des détenus²⁶.

3.3 Détention arbitraire

33. L'article 91 de la Constitution mauritanienne consacre l'interdiction de la détention arbitraire²⁷. Cependant, elle est encore une pratique courante dans le pays.

34. La détention arbitraire revêt plusieurs formes : la durée de garde à vue et la détention préventive sont parfois prolongées au-delà des délais légaux et des personnes acquittées par une décision de justice ou ayant purgé leur peine légale d'emprisonnement sont maintenues en détention. Alkarama a ainsi été saisie du cas d'Oubeid Ould Imijine et de ses compagnons arrêtés et détenus en dépit d'une décision de justice d'abandon des poursuites à leur rencontre.

35. En outre, Alkarama a documenté un certain nombre de cas de privation arbitraire de liberté de personnes ayant exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'association. La Mauritanie se rend ainsi coupable d'une violation de ses engagements internationaux et en particulier de l'article 19 du Pacte.

36. **Recommandation:**

a) Veiller à ce que les privations de liberté respectent les garanties offertes par le droit international.

3.4 Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

37. L'article 10 de la Constitution mauritanienne garantit nombre de droits fondamentaux, parmi lesquels la liberté d'expression, la liberté d'association ainsi que la liberté de réunion pacifique. Cependant, en dépit de ces garanties constitutionnelles, ces droits essentiels à toute démocratie sont encore trop souvent transgressés par le pouvoir exécutif.

38. Ainsi, les manifestations pacifiques sont systématiquement réprimées par les autorités mauritaniennes qui n'hésitent plus à user de violence à l'encontre des manifestants.

39. Une campagne générale de harcèlement et de répression menée par les autorités continue par ailleurs à prendre pour cible les défenseurs des droits de l'homme, les partis d'opposition et les étudiants, avec pour objectif de les réduire au silence et de sanctionner leurs activités pacifiques.

40. Le 11 novembre 2014, Biram Dah²⁸, président et fondateur de l'IRA²⁹, a été arrêté sans mandat de justice alors qu'il prenait part à la « caravane pour l'abolition de l'esclavage »³⁰. Déferé devant le tribunal de Rosso il a été condamné le 15 janvier dernier à deux ans de prison ferme à la suite d'un procès considéré par ses avocats comme inéquitable.

²⁶ Règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et les traitements des délinquants, adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le 13 mai 1955.

²⁷ « Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

²⁸ Alkarama, *Mauritanie : une nouvelle arrestation du défenseur des droits de l'homme Biram Dah*, 9 décembre 2014, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/1712-mauritanie-nouvelle-arrestation-du-defenseur-des-droits-de-l-homme-biram-dah?Itemid=> (consulté le 12 février 2015).

²⁹ Organisation de lutte contre l'esclavage fondée en 2008.

³⁰ Manifestation, organisée par des militants anti-esclavagistes, qui sillonne le pays afin de sensibiliser la population sur la question de l'esclavage.

41. Le 29 janvier 2015³¹, une manifestation pacifique organisée à la suite de sa condamnation a été violemment réprimée par les forces de police et de nombreuses personnes ont été blessées et interpellées.

42. **Recommandations:**

- a) Garantir le respect de la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique ;
- b) Cesser tout acte de représailles contre des défenseurs de droits de l'homme dans le pays.

3.5 Droit de l'homme et lutte antiterroriste

43. Dès son intronisation en 2008, le président Mohamed Ould Abdel Aziz a entamé une politique de lutte active contre les islamistes mauritaniens sous prétexte de lutte contre le terrorisme. Suite à l'enlèvement de ressortissants européens en 2009, le Parlement a adopté une nouvelle loi antiterroriste le 5 janvier 2010 abrogeant et remplaçant celle de 2005, avec pour objectif déclaré d'éradiquer le terrorisme. Cette nouvelle législation reste cependant particulièrement liberticide et certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution. Ainsi, l'article 3 comporte une définition particulièrement imprécise en prévoyant que constitue l'acte terroriste le fait de « pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la Nation ». Cette terminologie est susceptible d'englober des faits ou des infractions sans rapport avec le terrorisme et criminaliser des activités légitimes d'opposants politiques ou de défenseurs des droits de l'homme. Le champ d'application de la loi s'étend aux mineurs tout en conférant des pouvoirs très larges aux officiers de police judiciaire.

44. Les accusations pour terrorisme conduisent souvent à des violations des droits de l'homme puisqu'elles créent un cadre propice à des arrestations arbitraires, des détentions au secret ou encore des actes de torture. Ainsi, 14 personnes condamnées pour des actes de terrorisme sur la base de la loi du 5 janvier 2010, ont été victimes de disparition forcée le 23 mai 2011³².

45. **Recommandation:**

- a) Amender la Loi antiterroriste de 2010 et la rendre conforme aux principes et garanties prévues par le droit international.

3.6 Application de la loi contre l'esclavage

46. La Mauritanie³³ dispose d'un arsenal législatif conséquent pour lutter contre l'esclavage. Pratique abolie en 1981³⁴, celle-ci a été érigée en infraction pénale en 2007³⁵ et désignée comme « crime contre l'humanité » dans la Constitution de 2012³⁶.

47. L'Etat a de plus approuvé la visite en février 2014 de Mme Gulnara Shahinian, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage. Celle-ci a constaté avec inquiétude que la question de l'esclavage en Mauritanie restait entière, préoccupation partagée par un groupe d'ONG³⁷ en octobre 2014. La Rapporteuse spéciale a rappelé que les lois et les politiques pertinentes devaient être intégralement appliquées.

48. Il n'existe en effet qu'un trop faible taux de poursuites engagées en vertu de la loi qui traite uniquement de la responsabilité pénale individuelle des propriétaires d'esclaves. Celle-ci n'est

³¹ Alkarama, *Mauritanie : Violente répression d'une manifestation à Nouakchott*, 6 février 2015, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/1745-mauritanie-violente-repression-d-une-manifestation-a-nouakchott?Itemid=> (consulté le 12 février 2015).

³² Alkarama, *Mauritanie : 14 détenus enlevés il y a six mois de la prison de Nouakchott sont toujours disparus*, 3 décembre 2011, <http://fr.alkarama.org/component/content/article/96-mauritanie/communiqu/1076-mauritanie-quatorze-detenus-enlevés-il-y-a-six-mois-de-la-prison-de-nouakchott-sont-toujours-disparus> (consulté le 10 février 15).

³³ La Mauritanie a accepté de poursuivre et intensifier ses efforts afin de remédier à toute forme d'esclavage ainsi qu'à ses séquelles, Recommandation n.90.40 (Allemagne).

³⁴ Ordonnance n°081-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage.

³⁵ Loi n°2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes.

³⁶ L'article 13 de la Constitution mauritanienne : « *Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et son punis comme tels par la loi* ».

³⁷ Collectif d'ONG & Centre CCPR, *Rapport de suivi des observations finales*, octobre 2014, (consulté le 3 mars 2015).

appliquée qu'à l'initiative discrétionnaire de la police et du Ministère public, lesquels montrent une certaine réticence à enquêter. En outre, la possibilité d'engager une action civile pour les victimes n'est toujours pas prévue. Le chef de l'Etat et le conseil de la magistrature ont annoncé en décembre 2013 la mise sur pied d'un tribunal spécial pour juger les cas d'esclavage. Cependant, à ce jour, cette juridiction n'a toujours pas été mise en place.

49. **Recommandation:**

a) Veiller à l'application effective de toutes les dispositions légales relatives à l'interdiction de l'esclavage et la traite d'êtres humains.